

Marja Ylönen

# LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

LES DIFFICULTÉS QUE RENCONTRE LA SOCIÉTÉ MODERNE À LES SANCTIONNER

Les atteintes à la nature et à l'environnement ne sont pas un phénomène nouveau, distinct au sens strictement juridique; elles ont été commises depuis des siècles. Dès les années 1300, des sanctions ont été appliquées à la pollution de l'environnement. En 1306, un propriétaire londonien a été exécuté pour la pollution qu'il avait provoqué, en utilisant du charbon pour chauffer sa maison (Tulokas, 1974). Cependant, en particulier au cours du processus d'industrialisation au vingtième siècle, le taux d'irrégularités, de violations et de délits perpétrés contre l'environnement a augmenté rapidement. Bien que le recours à des peines pour la protection de l'environnement ait une longue tradition, le délit contre l'environnement est un des termes les plus nouveaux en droit pénal européen (Holme, 1994).

Notre analyse du champ complexe des atteintes à l'environnement et des problèmes que rencontrent les sociétés modernes pour en traiter, est fondée sur le cadre théorique proposé par Niklas Luhman (1989, 1995). Les données comprennent des affaires de pollution de l'eau en Finlande, la littérature sur la délinquance économique et environnementale, du point de vue de la jurisprudence et de la sociologie, et des entretiens avec des autorités de régulation de l'environnement et des juristes finlandais.

Les délits environnementaux en tant qu'atteintes portées à la nature sont en relations étroites avec des délits économiques, parce qu'un grand nombre de ces délits contre l'environnement sont commis par des entreprises ayant pour objectif le profit (Laitinen, 1989; Raitapuro et Luntiala, 1989; Yeager, 1991). Certaines tendances suggèrent que de plus en plus les entreprises sont à la fois cibles et auteurs de ces délits (South, 1997). En outre, les délits contre l'environnement, comme la pollution, et les problèmes qui en résultent, tels les risques pour la santé publique, seront de plus en plus l'objet des agendas internationaux concernant la criminalité et son contrôle (South, 1997).

Selon South (1997), la criminologie a tout juste commencé à aborder les problèmes et les défis soulevés par les questions environnementales et les droits de l'homme. Cependant, en Europe l'intérêt des politiques pénales pour les atteintes à l'environnement peut être daté des années 1970 (Tulokas, 1974). Ce

phénomène est manifestement dû à l'essor de la prise de conscience du public des problèmes d'environnement et aux améliorations législatives qui en sont résultées<sup>1</sup>, ainsi qu'à un intérêt accru concernant la délinquance économique<sup>2</sup>.

Par exemple, en 1973 le ministère de la Justice a institué un comité pénal pour étudier les responsabilités pénales liées à la pollution. Le rapport du comité



Fabrique de papier en Finlande.

pénal a été en Finlande la première tentative pour tracer les grandes lignes du domaine des délits contre l'environnement. Selon le comité, le problème plus grave n'était pas celui des délits contre l'environnement au strict sens légal du terme, mais plutôt la facilité d'ob-

1. L'année 1970 a été proclamée année de la conservation de la nature en Europe; en 1972 la Conférence des Nations unies sur l'environnement s'est tenue en Suède et au cours des années 1970 les lois sur l'environnement ont été révisées dans de nombreux pays européens, mais aussi au Japon et aux États-Unis (Tulokas, 1974, 134; Yeager, 1991, 12).

2. Le scandale du Water Gate a stimulé les recherches sur les crimes organisationnels et économiques aux USA (Yeager, 1991) et naturellement également en Europe (Nissinen, 1997). De plus, des évolutions dans le champ de la criminologie ont inspiré la recherche sur les crimes économiques (Nissinen, 1997; Yeager, 1991).



*Industrie du bois en Finlande.*

tention des licences qui permettait la pollution. Le comité a proposé que les ressources soient orientées dans le sens d'une amélioration des lois sur l'environnement, du système des licences d'autorisations et du contrôle (*Committee report of Finland's Ministry of Justice*, 1973).

Dans le domaine de la jurisprudence, les études sur les délits environnementaux ont été conduites du point de vue de la délinquance organisationnelle et de sa répression (Albrecht, 1994 ; Paehlke, 1995 ; Webb, 1995). Il existe aussi quelques études sociologiques sur les délits environnementaux (Yeager, 1991), mais elles sont beaucoup plus nombreuses sur les mouvements de défense de l'environnement, les conflits et les politiques de l'environnement.

Un des cas de délits contre l'environnement qui a reçu une large publicité en Finlande est celui de la société Central Finland's Pulp Limited. Entre 1978 et 1984, l'entreprise a considérablement dépassé les limites d'émission d'effluents spécifiées dans sa licence. Les enquêteurs ont constaté que la direction de l'entreprise avait falsifié les documents relatifs aux émissions pendant six années. L'Administration de l'eau et de l'environnement a déposé un rapport d'infraction auprès d'un procureur. Après une audition sur les dépassements, les habitants de la région et une société de pêche locale ont déposé un rapport d'infraction contre les autorités. Ils considéraient non seulement la compagnie, mais aussi les autorités de contrôle comme responsables de la pollution, parce qu'elles avaient négligé d'exercer leur devoir de contrôle.

La Cour d'appel a condamné le directeur général de la Central Finland's Pulp Ltd à quatre mois d'emprisonnement pour avoir intentionnellement provoqué la pollution du lac Lievestuore. Le directeur de la production a été condamné à deux mois de prison pour avoir falsifié les documents. La Cour suprême a maintenu les condamnations en 1991. C'était le premier des cas peu nombreux en Finlande où des personnes étaient condamnées à de la prison, après inculpation pour un délit contre l'environnement.

Un grand nombre d'inculpations ont été abandonnées par les tribunaux. Entre 1983 et 1987, par exemple, 1 500 délits contre l'environnement ont été commis en Finlande et un quart a été abandonné au niveau des juridictions inférieures. Dans les délits de pollution de l'eau, en particulier, la proportion de poursuites abandonnées était très élevée, près de 50 % (Träskman, 1991).

Une étude réalisée sur les résultats de l'application de la législation sur les délits contre l'environnement en Europe fait ressortir que seule une faible proportion des affaires sont déferées aux tribunaux pénaux (de 18 à 55 %) et que les sanctions infligées sont presque exclusivement des amendes – habituellement faibles (Albrecht, 1994).

## Les limites du système légal de traitement des délits environnementaux

Quelles difficultés la société rencontre-t-elle à sanctionner les délits contre l'environnement ?

Luhman (1989, 1995) a élaboré l'idée de société comme un système complexe de communications. Selon lui, la société moderne s'est différenciée horizontalement en un réseau de sous-systèmes sociaux interconnectés. Les sous-systèmes les plus importants sont l'économie, le juridique, l'éthique, le politique et la science. Chacun de ces sous-systèmes a son propre code et son propre système d'action qui structure la communication à l'intérieur d'un système particulier. Par exemple, dans le sous-système juridique (le système légal) la communication est structurée conformément à une opposition polaire « légal » et « illégal ».

Dans le sous-système de l'économie, la communication est fondée sur l'opposition entre profit et perte (non profit). Dans le sous-système de la science, l'opposition correspondante est « vrai » et « faux » et dans le domaine du politique elle est constituée par la polarité entre l'autorité gouvernementale et l'opposition. Ces oppositions polaires à l'intérieur des sous-systèmes sont appelées codes binaires.

Au niveau de la programmation du système légal qui sanctionne les délits environnementaux on trouve non seulement la Cour suprême qui oriente la manière dont le code « légal – illégal » est appliqué, mais aussi les principes, les hypothèses ontologiques et les théories du système légal. Par exemple, le droit pénal en Europe, mais aussi en Amérique du Nord (droit anglo-saxon), est fondé sur le postulat ontologique d'une intention ou d'une volonté de l'individu de commettre une infraction (Nissinen, 1997 ; Yeager, 1991). Dans les affaires de délits environnementaux, en particulier, l'obligation d'avoir à démontrer la culpabilité individuelle, ou la responsabilité personnelle, a posé des problèmes, puisque les atteintes les plus graves à l'environnement sont, dans de nombreuses affaires, commises par des entreprises – en d'autres termes elles ont une base organisationnelle.

Les relations complexes qui organisent la propriété et le contrôle, ainsi que la division du travail à l'intérieur de ces entreprises ont rendu difficile la définition d'une culpabilité individuelle. Les crimes collectifs sont donc des phénomènes sociaux particuliers, que les catégories traditionnelles du droit pénal ne permettent pas d'appréhender. Bien que le principe de la responsabilité des collectivités (personnes juridiques artificielles) ait été clarifié et introduit dans le droit pénal de nombreux pays européens, le principe de la culpabilité individuelle continue de prévaloir (Nissinen, 1997).

Certaines caractéristiques structurelles du système juridique affaiblissent sa capacité à sanctionner les délits environnementaux. Les hypothèses ontologiques et les théories du code pénal influent sur la répartition de la responsabilité dans les affaires pénales – en d'autres termes, la possibilité de punir quelqu'un pour l'infraction. Dans les cas où il y a eu plusieurs pollueurs, comme pour les fermes d'élevage d'animaux à fourrure situées le long d'une même rivière, il a été extrêmement difficile de satisfaire à l'exigence de la loi pénale selon laquelle la culpabilité individuelle de chaque entreprise (ferme) doit être démontrée. Des types de situations similaires ont favorisé ce qui a été appelé une « irresponsabilité organisée » (Beck, 1989), ce qui signifie que lorsqu'il y a plusieurs pollueurs, aucun d'eux ne peut être considéré comme responsable de la pollution. Même s'il n'y avait qu'un pollueur, l'exigence de la loi pénale de prouver qu'un délit a été commis s'est avérée plus difficile à satisfaire qu'avec des infractions « traditionnelles » comme les vols ou les meurtres. Il est très difficile de démontrer, par exemple, la relation causale entre les émissions d'effluents d'une entreprise et la destruction des poissons.

Dans le cadre de la réforme complète du droit pénal en 1995 en Finlande, les délits environnementaux les plus graves ont été introduits dans le code pénal. Auparavant, les atteintes étaient incluses dans différentes lois sur l'environnement comme la loi sur l'eau ou la loi sur les déchets. La raison pour laquelle toutes les infractions qui pouvaient conduire à l'emprisonnement ont été incorporées au code pénal était de rendre la législation cohérente, systématique et claire (Träskman, 1992).

Cependant, des difficultés ont été rencontrées lorsqu'il a fallu combiner le droit pénal et les lois sur l'environnement, du fait de la différence entre les principes sur lesquels la loi pénale et les lois sur l'environnement sont fondés. Le code pénal est fondé sur des définitions claires des infractions et sur des normes et des contrôles stricts, alors que les pénalités prévues par les lois sur l'environnement sont fondées sur ce qui est connu sous l'appellation de « normes en blanc » qui sont en réalité constituées de deux normes distinctes. La « norme en blanc » prescrivant une menace de sanction pénale pour une forme particulière d'infraction, mais la plaçant dans le contexte d'autres normes prévues par différentes mesures légales pour compléter la norme de pénalité (Andersson, 1992). L'application des lois sur l'environnement est fondée sur la discrétionnarité; les lois sur l'environnement correspondent donc à une législation « douce ».

La mise en relation des mesures légales de protection de l'environnement et du code pénal équivalait à combiner des règles administratives flexibles et les normes strictes de la loi pénale. Cela a introduit des incohérences dans le code systématique, légal – illégal. Il existe

un risque que le contenu normatif inadéquat des lois sur l'environnement se transpose dans la loi pénale. Dans ce cas, les problèmes rencontrés dans le cadre des lois sur l'environnement affecteront aussi la loi pénale, la rendant inefficace en ce qui concerne les délits environnementaux. Cela pourrait affaiblir la crédibilité de la loi pénale. L'équivalence entre les législations est, dans une certaine mesure, nécessaire, puisqu'il n'est pas possible qu'une loi interdise un acte qui est autorisé par une autre loi.

Au niveau théorique, le système juridique doit développer des solutions nouvelles pour répondre à la nécessité de réguler les risques comme les atteintes à l'environnement. La question centrale est de savoir comment répartir les droits de polluer et la responsabilité des conséquences de la pollution. Cette question représente un défi pour le système juridique et le droit pénal, à un niveau théorique. Dans le droit pénal moderne, la division des risques est devenue importante (Andersson, 1992). L'incrimination pénale s'est déplacée de plus en plus vers celle de la mise en danger. De plus, de nouvelles solutions ont été mises au point pour répondre à la nécessité de traiter les atteintes à l'environnement d'une manière plus efficace. Par exemple au Canada, dans les infractions à la réglementation il n'est pas exigé de preuve de l'intention pour obtenir une condamnation pour un crime ou un délit (Webb, 1995). En Europe, des tentatives sont faites pour introduire la notion de crime ou de délit collectif dans le droit pénal. Les théories et les principes du système juridique sont restrictifs, mais ils représentent également le niveau de la programmation du système, qui est en principe ouvert au changement. Dans le cadre de la théorie des systèmes de Luhman la possibilité du changement est liée au processus d'interpénétration entre systèmes.

## L'interpénétration du politique et du système juridique

« L'interpénétration se réfère à la manière spécifique dont les systèmes à l'intérieur de l'environnement d'un système contribuent à la formation du système » (Luhman, 1995). Le concept d'interpénétration n'indique pas simplement une intersection d'éléments, mais une contribution réciproque à la constitution sélective des éléments qui conduisent à une telle intersection (Luhman, 1995).

On peut mentionner, comme exemple d'interpénétration, les relations entre les systèmes juridique et politique. Le système juridique est en relations étroites avec le politique, puisque la création de la loi exige un accord politique. Du fait de cette relation étroite avec le politique, le système juridique peut transférer des problèmes complexes, comme les atteintes à l'environnement, dans le système du politique pour parvenir à

un traitement approprié, et une fois ce traitement obtenu, introduire ces questions dans les normes juridiques. Ainsi, le système juridique peut faire usage du système politique. De la même façon, le système politique peut traiter le système juridique comme son propre instrument d'exécution. Le système politique peut tenter, par la législation, de répondre aux demandes de l'opinion publique de protection de la nature. La législation peut également servir le système politique en permettant aux hommes politiques de lancer des réformes cosmétiques, semblant répondre aux exigences que quelque chose soit fait pour l'environnement. Le système juridique et le système politique peuvent ainsi être traités comme des systèmes qui s'interpénètrent.

La structure du système politique est fondée sur le code « gouvernementalité – opposition ». De ce fait, la capacité du système politique à « entrer en résonance » avec l'environnement est atteinte par ce code, par exemple par un gouvernement différent, un parti différent, éventuellement une constitution différente (Luhman, 1989). Au niveau de la programmation, il est possible d'étendre la capacité du système politique de prendre en considération les questions d'environnement. Par exemple il est possible, par des changements dans les programmes des partis, de modifier la capacité du système politique à réagir aux questions d'environnement. Les acteurs politiques font montre d'un degré varié d'ouverture aux questions écologiques et ont des préférences pour différents moyens de protection de l'environnement (Paehlke, 1995). Ainsi le climat politique et culturel dominant affecte les choix et les moyens de la protection de l'environnement (Brand, 1994; Paehlke, 1995).

Dans le climat néo-libéral qui prévaut en Finlande, les moyens économiques qui permettent le libre jeu des marchés sont ceux qui rencontrent la plus forte approbation politique. Dans une étude récente (Järvelä et Wilenius, 1996) sur les moyens politiques de réaliser une protection de l'environnement, des entretiens ont été conduits auprès de personnes traitant de problèmes d'environnement (membres de la direction d'entreprises, hommes politiques et militants de mouvements de défense de l'environnement). L'étude montrait que parmi les divers moyens de protection, les moyens économiques étaient les plus appréciés. Bien que la nécessité d'une combinaison de différents instruments soit admise, l'objectif général reconnu était d'éviter les moyens coercitifs, comme la réglementation et la limitation des émissions. Ils étaient considérés comme des moyens secondaires de protection de l'environnement.

Le système politique a assigné un rôle répressif au système juridique dans la protection de l'environnement. Dans le cadre du système juridique, cependant, l'accent est mis sur le rôle préventif. Mais parce que dans les affaires d'atteintes à l'environnement, les sanc-

tions sont fondées sur la discrétionnarité, la certitude des sanctions est affaiblie, ce qui érode à son tour la crédibilité de la loi pénale et affaiblit le rôle préventif du système juridique. Ainsi, tant les limites structurelles du système juridique que les choix faits dans le champ des politiques affectent le rôle qu'adopte le système juridique en matière de protection de l'environnement.

En ce qui concerne les limites structurelles du système politique en matière de questions et d'atteintes à l'environnement, on peut mentionner celles qui se manifestent d'elles-mêmes en relation avec la mise en œuvre des réformes. Lorsque les réformateurs politiques ont besoin d'appliquer une réforme selon différentes phases institutionnelles, les opposants n'ont besoin que de s'opposer à leurs projets (Yeager, 1991). La vraisemblance d'une transformation juridique importante est alors faible.

La division de l'autorité étatique entre pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire signifie une capacité restreinte à contrôler les atteintes à l'environnement. Aucune unité du gouvernement n'a un contrôle complet sur une politique particulière, depuis la législation jusqu'au financement et l'administration.

Du fait des facteurs structurels du système politique, il est difficile d'interférer avec des activités économiquement profitables. Puisque l'État et le gouvernement sont dépendants de la croissance économique, il sont engagés à y contribuer. Par exemple, en Finlande l'in-



Industrie du bois. Émissions polluantes.

dustrie de transformation du bois a été, jusqu'à la fin des années 1980, le plus important pollueur des eaux (ministère de l'Environnement, 1988). Depuis le début de ce siècle, l'industrie de transformation du bois a été perçue comme le moteur de l'économie finlandaise et de nombreux partis politiques ont soutenu activement cette branche industrielle (Donner-Amnel, 1991). À cause de sa forte position dans l'économie, il

a été difficile de soumettre l'industrie du bois à un contrôle environnemental efficace.

Bien que dans le cas de Central Finland's Pulp Limited deux membres de la direction de l'entreprise aient été condamnés à l'emprisonnement sur la base de la falsification de rapports et du dépassement par l'entreprise de ses limites d'émissions d'effluents, l'affaire est le reflet de la forte position de l'industrie de transformation du bois et des insuffisances du système de contrôle. Pendant six ans l'entreprise a dépassé ses limites d'émissions d'effluents. L'affaire n'a pas abouti à des poursuites contre les autorités de contrôle, mais plutôt à une inspection réalisée par le ministre de la Justice finlandais concernant la manière de contrôler les émissions d'effluents de l'industrie de l'Administration de l'environnement et de l'eau. L'enquête a révélé que la prise d'échantillons de contrôle était négligée dans plusieurs bassins fluviaux. Selon les autorités de contrôle du bassin de Kymi, le prélèvement inopiné d'échantillons aurait eu des effets négatifs sur les relations entre l'industrie et les autorités. Celles-ci estimaient que le contrôle serait mieux géré s'il reposait sur l'information reçue des entreprises.

Dans les affaires d'atteintes à l'environnement, l'interpénétration du politique et du système juridique, ainsi que du politique et du système économique, exerce une influence sur la manière dont les atteintes à l'environnement sont traitées. Mais la science joue également un rôle décisif dans le processus de définition des atteintes à l'environnement. Dans l'affaire de Central Finland's Pulp Limited, sans preuve scientifique du dépassement des limites de BOD (demande biologique d'oxygène), le procureur n'aurait pu assigner la direction de l'entreprise. À l'aide du code scientifique (« vrai – faux ») une solution a été apportée à la question de savoir si les actions en jeu avaient été légales ou illégales. Parce qu'il existe tant de sous-systèmes impliqués dans la définition des atteintes à l'environnement et qui affectent le traitement de ces atteintes, une question se pose sur les possibilités de coopération entre ces systèmes.

La coopération exigerait un renforcement de la capacité du système à traiter l'information reçue des autres systèmes. Du point de vue de la théorie des systèmes, l'interpénétration ne met pas en question l'autonomie des systèmes (leur capacité à se reproduire au moyens de leurs codes systémiques spécifiques). Bien que la communication relative aux problèmes d'environnement puisse passer très rapidement du système politique au juridique, une communication mutuelle réciproque entre les deux sous-systèmes est difficile à réaliser.

Ainsi, le processus d'interpénétration systémique ne conduit pas nécessairement à des transformations de la capacité du système à traiter l'information reçue des autres systèmes, mais maintient et reproduit la diffé-

rentialité des systèmes (Luhman, 1995). Les systèmes en interpénétration continuent à être des environnements l'un pour l'autre (Luhman, 1995). Luhman, par conséquent, ne semble pas réserver beaucoup d'espace au changement.

Il existe, cependant, une faible opportunité de changement dans le processus d'interpénétration. Selon la théorie des systèmes, les systèmes en interpénétration interagissent, provoquant des perturbations de l'un à l'autre. Ce sont les perturbations réciproques qui peuvent modifier l'environnement social d'autres sous-systèmes. Le système du politique, par exemple, réagit aux demandes de protection de l'environnement exprimées par le public en élaborant des lois, qui peuvent être considérées comme un problème par le système juridique, du fait de ses principes de fonctionnement.

Dans le cadre du système juridique, cela peut provoquer la nécessité d'organiser de nouvelles formes de régulation qui soient en accord avec les principes théoriques du système juridique. Les problèmes rencontrés dans le cadre du système juridique peuvent également être à l'origine de perturbations dans le système politique, si la mise en application des lois est inefficace. Le système politique est confronté au problème de la réponse aux attentes du public. Cela peut être une occasion d'introduire de nouvelles formes de régulation du politique. Le résultat peut être comparé à une chaîne de perturbations qui peuvent modifier l'environnement social des sous-systèmes et contribuer à la capacité du système à devenir sensible aux autres systèmes et à leurs modes de fonctionnement.

## Un système appelé à évoluer

Les difficultés majeures rencontrées pour sanctionner les atteintes à l'environnement sont liées aux hypothèses ontologiques et aux théories du système juridique. L'exigence, par exemple, posée par la législation pénale, de démontrer la culpabilité individuelle a causé des difficultés, parce que les atteintes les plus graves à l'environnement sont commises par des entreprises. Les relations complexes qui organisent la propriété et le contrôle des entreprises ont complexifié la tâche du droit pénal et du système juridique pour déterminer la culpabilité individuelle.

De plus, l'incrimination pénale des actes préjudiciables à l'environnement a rencontré des problèmes lorsque les sanctions strictes du droit pénal ont du être combinées avec les normes de sanction qui sont à la base des lois sur l'environnement et qui sont fondées sur la flexibilité et la discrétionnarité. Il existe un risque que le contenu normatif inadéquat des sanctions liées aux lois sur l'environnement se transpose dans le droit pénal, le rendant inefficace contre les atteintes à l'environnement.

Quant aux gouvernements, ils se considèrent eux-mêmes comme obligés de contribuer à la croissance économique, même lorsque c'est au détriment de l'environnement.

Grâce au système théorique de Luhmann on peut analyser le champ complexe des atteintes à l'environnement. Pour leur sanction il n'existe pas un instru-

ment unique – seule manière de traiter les actes préjudiciables à l'environnement. Dans cette transversalité entre sous-systèmes peut émerger le changement et notamment une plus grande conscience publique des atteintes à l'environnement.

**Maria Ylönen**

*Traduit de l'anglais par Hervé Maury*

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Albrecht H. J., « Environmental Criminal Laws and Environmental Crimes In Europe – Problems and prospects », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, n° 2, 1994, p. 168-179.

Andersson L., Ympäristörikossäännösten yhteys aineelliseen erityislainsäädäntöön (hallintoakessorisuus), (Le droit pénal de l'environnement dans ses relations à la réglementation de l'environnement), *Oikeustiede. Suomalaisen lakimiesyhdistyksen vuosikirja*, Jyväskylän 5, Gummerus Kirjapaino Oy, 1992, p. 9-62.

Beck U., *Riskiyhteiskunnan vastamykty. Organisoitu vastuuttomuus*. (La société du risque, l'irresponsabilité organisée), Tampere, Vastapaino, 1990. (Publication originale : *Gegengifte; Die organisierte Unverantwortlichkeit*, Frankfurt am Main, Suhrkamp Verlag, 1988).

Brand K.-W., *Comparative Movement Analysis. A Cultural, neoinstitutional approach*, contribution non publiée. Conférence donnée à l'Université de Jyväskylä, 2 juin 1994.

Colomy P., (éd.), *The Dynamics of Social Systems*, London, Sage Publication, 1992.

Donner-Amnell J., « Metsäeollisuus yhteiskunnallisena kysymyksenä Suomessa » (L'industrie du bois en Finlande), in Massa I. & Sairinen R. (eds), *Ympäristökysymys* (La question de l'environnement), Helsinki, Gaudeamus, 1991, p. 265-306.

Finland's Ministry of the Environment, *Finland's Environmental policy*. A 72. Helsinki, 1988.

Holme J., Lyssand A., Axelsen T. (éds.), *Faunakriminalitet og annen naturkriminalitet*, Okolcrimis skriftserie, n° 8, Oslo, J. W. Eide Grafisk AS, 1994.

Hunt A., « The politics of Law and the Law of Politics », in Tuori K., Bankowski Z. and Uusitalo J. (éds.), *Law and Power. Critical and Socio-Legal Essays*, Liverpool, Deborah Charles Publications, 1997.

Järvelä M. et Wilenius M., *Ilmastoriski ja ympäristöpolitiikka*. (Risques climatiques et politiques de l'environnement), Tampere, Gaudeamus, 1996.

Luhmann N., *Ecological Communication*, Padstow, Cornwall, Polity Press, 1989.

Luhmann N., *Social Systems*, Stanford, California, Stanford University Press, 1995.

Münch R., « Dynamics of Societal Communication », in Colomy P. (éd.), *The Dynamics of Social Systems*, London, Sage Publication, 1992, p. 56-71.

Nissinen M., *Rikosvastuun kohdentamisesta yhteisössä*, (La répartition de la responsabilité pénale), Helsinki, Sisäasiainministeriö. Poliisiosasto. Poliisin oppikirjasarja, n° 3, 1997.

Pachike R., « Environmental Harm and Corporate Crime », in Pearce F. et Snider L. (éds.), 1995, *Corporate Crime; Contemporary Debates*, Toronto, University of Toronto Press, p. 305-321, 1995.

Smith Anthony D., *The Concept of Social Change: A Critique of the Functionalist Theory of Social Change*, London, Routledge & Kegan, 1973.

South N., « Criminology and Deviance », in *Sociology After Post-modernism*, Owen D. (éd.), London, Sage Publications, 1997, p. 81-102.

Träskman Per O., « Miljösynen och miljöbrottslighetens utveckling 1982-87 », in *Forensning och straff – et nordisk studium*, Nordisk ministerråd, Nord 1991.

Tulokas Mikko, *Ympäristösuojelu ja rangaistukset*, (Protection de l'environnement et pénalité) Lakimies, Suomalaisen lakimiesyhdistyksen aikakauskirja, 1974, p. 132-150.

Webb K., « Controlling Corporate Misconduct through Regulatory Offences : The Canadian Experience », in Pearce F. et Snider L. (éds.), *Corporate Crime; Contemporary Debates*, University of Toronto Press, Toronto, 1995, p. 339-351.

Yeager P. C., *The Limits of Law; The Public Regulation Of Private Pollution*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

**Maria Ylönen** est sociologue et travaille comme chercheur au département de Sciences sociales et de Philosophie de l'Université de Jyväskylä.